

Elle continuera d'avoir effet pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes n'en aura pas demandé par écrit modification ou abrogation trois mois au moins avant l'expiration de chaque année.

Fait à Tripoli, en double originaux arabes, le 30 rejev 1382 (27 décembre 1962).

Pour le Royaume du Maroc,

AHMED BALAFREJ,
représentant personnel
de S.M. le Roi du Maroc,
ministre des affaires étrangères.

Pour le Royaume-Uni de Libye,

WANIS KADAFI,
ministre des affaires étrangères.

Convention relative à l'échange d'information.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE LIBYE,

En vertu des dispositions de l'article 6 de la convention d'amitié et de coopération signée entre leurs pays, à Tripoli, le 30 rejev 1382 (27 décembre 1962),

Désireux de raffermir et de développer la coopération entre eux dans le domaine de la radiodiffusion-télévision, du cinéma, de la presse et des autres moyens d'information,

Désireux d'entretenir des rapports de connaissance réciproque entre les peuples des deux Royaumes frères, de raffermir entre eux les liens d'amitié et de solidarité spirituelle par la voie des divers moyens d'information et d'œuvrer pour le rapprochement et l'éclaircissement de l'opinion publique dans les deux pays,

Ont décidé de conclure une convention dans ce domaine et ont délégué, à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour le Royaume du Maroc : M. Ahmed Balafrej, représentant personnel de S.M. le Roi du Maroc, ministre des affaires étrangères ;

Pour le Royaume-Uni de Libye : M. Wanis Kadafi, ministre des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes œuvrent pour le développement des relations dans les domaines de la radiodiffusion-télévision, du cinéma, de la presse, des nouvelles et des divers moyens d'information.

ART. 2. — Les parties contractantes œuvrent pour l'échange, la diffusion et la publication par voie d'agences de presse, des nouvelles des deux pays ainsi que pour l'échange d'experts techniques, de speakers, de metteurs en scène, d'ingénieurs et de musiciens.

Elles œuvrent également, dans des conditions fixées d'un commun accord, pour l'encouragement de l'échange des divers programmes radiodiffusés et télévisés et de l'attribution des bourses pour stages relatifs tant à la radiodiffusion et à la photographie pour cinéma et télévision, qu'à l'imprimerie, la publication et les représentations théâtrales.

ART. 3. — En vue de consolider les bases de cette coopération et de cultiver la notion artistique, les parties contractantes œuvrent pour encourager l'entretien des liens intellectuels et spirituels, faire renaitre le patrimoine artistique de l'islam, faciliter au troupes musicales et théâtrales ainsi qu'aux troupes chargées de la photographie cinématographique d'entreprendre des visites dans les deux pays.

ART. 4. — Les délégations des deux Etats s'entraideront dans les congrès internationaux artistiques et autres et échangeront des renseignements concernant tout ce qui est de nature à faire connaître les aspects de renaissance et d'activité dans les divers domaines de la vie.

ART. 5. — Les parties contractantes œuvrent pour la création d'une agence de presse qui informe le monde des nouvelles des deux pays. Chacune d'elles s'engage à ne point diffuser ou publier de nouvelles portant atteinte à l'intérêt de l'autre. Elles s'engagent également à interdire, conformément aux lois en vigueur dans chacun des deux pays, la distribution de tout imprimé, publication ou film qui puisse porter préjudice à la renommée de l'une d'elles ou à leur régime légal ainsi que la divulgation des actes relevant des autorités responsables dans les deux pays.

ART. 6. — La présente convention est applicable quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification à Rabat, conformément aux procédures en vigueur dans chacun des deux pays. Elle continuera d'avoir effet pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes n'en aura pas demandé par écrit modification ou abrogation trois mois au moins avant l'expiration de chaque année.

Fait à Tripoli, en double originaux arabes, le 30 rejev 1382 (27 décembre 1962).

Pour le Royaume du Maroc,

AHMED BALAFREJ,
représentant personnel
de S.M. le Roi du Maroc,
ministre des affaires étrangères.

Pour le Royaume-Uni de Libye,

WANIS KADAFI,
ministre des affaires étrangères.

Convention de séjour.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE LIBYE,

Désireux de développer leurs relations amicales,

Désireux de réglementer le séjour et la circulation des ressortissants de chacune des parties dans le territoire de l'autre,

Par application de l'article 6 de la convention d'amitié et de coopération signée par leurs pays, à Tripoli, le 30 rejev 1382 (27 décembre 1962),

Ont décidé de conclure une convention dans ce domaine et ont délégué, à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour le Royaume du Maroc : M. Ahmed Balafrej, représentant personnel de S.M. le Roi du Maroc, ministre des affaires étrangères ;

Pour le Royaume-Uni de Libye : M. Wanis Kadafi, ministre des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Chacun des Etats contractants s'engage à accorder aux citoyens de l'autre Etat les facilités d'accès, de circulation et de séjour dans son territoire pour besoins temporaires et légitimes, tel le tourisme, ainsi que la liberté d'en sortir à tout moment sous réserve des règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

ART. 2. — Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle au droit des deux parties contractantes d'empêcher l'émigration et de prendre toutes mesures appropriées pour l'admission et l'emploi d'ouvriers étrangers.

ART. 3. — Les citoyens de chaque partie contractante ont le droit d'exercer, dans le pays de l'autre, sous réserve de leurs règlements respectifs, tout commerce ou industrie, tout métier ou profession dont l'exercice n'est pas réservé aux seuls habitants du pays, conformément aux lois en vigueur ou qui seraient instituées ultérieurement à cet effet.